

Luxembourg, le 13 juillet 2006

A tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire

CIRCULAIRE CSSF 06/251*

Concerne : Description du nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres applicable à partir de 2008 et dispositions transitoires pour 2007

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire vise à fournir une description du nouveau schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres, applicable à partir de 2008 tant au niveau individuel qu'au niveau consolidé, à savoir les nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4.
2. La présente circulaire complète les dispositions de la circulaire CSSF 05/227 relative à l'introduction d'un nouveau reporting prudentiel en 2008 et de la circulaire CSSF 05/228 concernant l'impact des normes comptables internationales IAS/IFRS sur la détermination de l'adéquation des fonds propres réglementaires.
3. En effet, suite à l'adoption de la nouvelle législation européenne en matière d'adéquation des fonds propres (« *Capital Requirements Directive* » (CRD) communément appelée « *Capital Adequacy Directive III* » (CAD III)), qui sera transposée dans la réglementation luxembourgeoise au second semestre 2006, et à l'introduction de la réglementation européenne en matière de normes comptables internationales IAS/IFRS, la CSSF a pris la décision d'appliquer le nouveau reporting prudentiel à partir du 1^{er} janvier 2008, date de la mise en application obligatoire de la CAD III.

* Lire également la [circulaire CSSF 07/316](#) qui apporte certaines modifications à la présente circulaire.

4. Alors que l'objet de la circulaire CSSF 05/227 est de fournir des informations générales sur l'ensemble du nouveau reporting prudentiel, l'objet de la présente circulaire est de donner dans l'annexe une description détaillée du nouveau schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres qui remplacera les tableaux B 1.4 et B 6.4. Les nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4 sont basés sur le schéma européen COREP (*COmmon REPorting*) du CEBS (*Committee of European Banking Supervisors*) et remplaceront les tableaux B 1.4 et B 6.4 actuels à partir du 1^{er} janvier 2008.

5. L'annexe de la présente circulaire se compose des éléments suivants :

I. L'annexe principale

La description du nouveau reporting sur l'adéquation des fonds propres applicable à partir de 2008, les dispositions transitoires pour l'année 2007 ainsi que les détails sur le format et la fréquence de transmission se trouvent dans l'annexe principale de la présente circulaire.

II. Les annexes techniques

Les tableaux relatifs au nouveau schéma de reporting sur l'adéquation des fonds propres sont regroupés dans les annexes techniques (1A jusqu'à 6) dans la version originale en anglais. Pour chaque tableau figure également une liste des références aux dispositions concernées de la CRD. Dans la mesure où les éléments de fonds propres se réfèrent à des éléments comptables, le tableau y relatif comprend également des références au schéma européen FINREP (*FI*nancial *RE*Porting) du CEBS et à la circulaire CSSF 05/228 précitée. Il convient de préciser que dans un stade ultérieur une version française des tableaux sera publiée dans laquelle les explications adossées aux tableaux vont se référer aux mesures d'implémentation nationales de la CRD et au nouveau reporting comptable adapté par la CSSF à partir du schéma européen FINREP, applicable à partir du 1^{er} janvier 2008.

III. Synthèse des tableaux de reporting à fournir à la CSSF

La synthèse des tableaux de reporting à fournir à la CSSF indique l'ensemble des tableaux de reporting en matière d'adéquation des fonds propres que les banques doivent soumettre à la CSSF à partir de 2008 et durant la période transitoire en fonction du régime qu'elles appliquent.

6. Le nouveau reporting sur l'adéquation des fonds propres applicable à partir de 2008, les dispositions transitoires pour 2007 ainsi que le format et la fréquence de transmission du nouveau reporting prudentiel peuvent se résumer comme suit (parties 1 à 3 de l'annexe principale) :

6.1. Nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres applicable à partir de 2008 (Partie 1 de l'annexe principale)

Les tableaux que tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et toutes les succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire (succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social en dehors de l'Espace Economique Européen) établies au Luxembourg doivent obligatoirement remplir à partir du 1^{er} janvier 2008 sont

fonction des approches en matière de risque de crédit, risque opérationnel et risques de marché du nouveau dispositif d'adéquation de fonds propres retenues par les établissements de crédit.

6.2. Dispositions transitoires pour l'année 2007 (Partie 2 de l'annexe principale)

Pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 (année transitoire), les établissements de crédit peuvent continuer à calculer leurs exigences en fonds propres conformément à la circulaire CSSF 2000/10, ou faire le calcul suivant la nouvelle circulaire CSSF qui sera émise au second semestre 2006 pour transposer la CRD en droit luxembourgeois. Le reporting prudentiel de l'établissement de crédit s'établira en fonction du choix qu'il aura fait pour calculer les exigences en fonds propres. Ainsi, l'établissement de crédit qui opte pour la continuation du calcul suivant la circulaire CSSF 2000/10 devra continuer à utiliser pendant l'année 2007 les tableaux B 1.4 et B 6.4 en vigueur actuellement, tandis que celui qui opte pour l'application des dispositions de la CRD devra fournir un reporting sur base des nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4 (*Capital Adequacy - Solvency Ratio Overview*).

6.3. Format et fréquence de transmission du nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres (Partie 3 de l'annexe principale)

A partir du 1^{er} janvier 2008, le nouveau schéma de reporting est à transmettre à la CSSF dans le format de transmission XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*). Il est à soumettre sur une base trimestrielle pour le reporting au niveau individuel et sur une base semestrielle pour le reporting au niveau consolidé.

Pendant la phase transitoire, le reporting sur l'adéquation des fonds propres au niveau individuel et au niveau consolidé est également à transmettre à la CSSF sur une base trimestrielle et semestrielle respectivement, soit sous format Excel ou XBRL pour le nouveau régime, soit sous format EDIFACT pour l'actuel régime.

7. Les détails sur le nouveau reporting comptable (nouveaux tableaux B 1.1, B 2.1, B 6.1 et B 6.2 adaptés par la CSSF à partir du schéma européen FINREP) et les amendements conséquents des autres tableaux prudentiels, applicables à partir du 1^{er} janvier 2008, seront communiqués ultérieurement.

8. La circulaire CSSF transposant la CRD pour les établissements de crédit paraîtra durant le deuxième semestre de 2006, de même qu'une version adaptée du « Recueil des Instructions aux Banques » reprenant les instructions relatives aux nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4. **Il est signalé que les mises à jour du Recueil des Instructions aux Banques ne sont plus distribuées sur papier ; le Recueil figure sur le site Internet de la CSSF à l'adresse <http://www.cssf.lu/index.php?id=116> et les mises à jour sont signalées.** Les annexes techniques de la présente circulaire figurent également sur le site Internet de la CSSF à l'adresse <http://www.cssf.lu/index.php?id=232&L=0>. Le nouveau schéma de reporting en question sera adapté au cours de l'année 2006 pour tenir compte d'éventuels changements issus de la transposition de la CRD (options et discrétions nationales au choix de la CSSF), des amendements éventuels du COREP publiés par CEBS et des adaptations qui s'imposent éventuellement suite à la finalisation du nouveau reporting comptable de la CSSF.

9. Le nouveau dispositif de surveillance prudentielle en matière d'adéquation des fonds propres s'appliquera à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire (succursales

d'établissements de crédit ayant leur siège social en dehors de l'Espace Economique Européen) établies au Luxembourg. Conformément aux directives amendées 2000/12/CE et 93/6/CEE, le champ d'application couvre également les entreprises d'investissement, dont le régime du reporting prudentiel fera l'objet d'une circulaire CSSF à part.

10. Pour tout renseignement supplémentaire concernant le nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres, veuillez vous adresser à Mme Joëlle Martiny (tél. 26 25 1-352, e-mail sge.joelle.martiny@cssf.lu) ou à M. Pierrot Rasqué (tél. 26 25 1-475, e-mail sge.pierrot.rasque@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

TABLE DES MATIERES

ANNEXE PRINCIPALE

Partie 1 : Nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres applicable à partir de 2008

Chapitre 1: Reporting sur une base individuelle

Section 1 : Eléments du dénominateur

Sous-section 1 : Risque de crédit

(a) Approche Standard (Standardised Approach)

Tableau B 1.4 CR SA (annexe technique 1A)

Tableau B 1.4 CR SEC SA (annexe technique 1B)

Tableau B 1.4 CR TB SETT (annexe technique 1C)

(b) Approche de Base fondée sur les Notations Internes (Foundation IRB Approach)

Tableau B 1.4 CR IRB (annexe technique 2A)

Tableau B 1.4 CR EQU IRB (annexe technique 2B)

Tableau B 1.4 CR SEC IRB (annexe technique 2C)

Tableau B 1.4 CR TB SETT (annexe technique 1C)

(c) Approche Avancée fondée sur les Notations Internes (Advanced IRB Approach)

(d) Dispositions relatives à l'utilisation partielle de l'Approche Standard dans le cadre de l'Approche (de Base / Avancée) fondée sur les Notations Internes

Sous-section 2 : Risques de marché

(a) Approche Standard

Tableau B 1.4 MKR SA TDI (annexe technique 3A),

Tableau B 1.4 MKR SA EQU (annexe technique 3B),

Tableau B 1.4 MKR SA FX (annexe technique 3C),

Tableau B 1.4 MKR SA COM (annexe technique 3D).

(b) Approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché

Tableau B 1.4 MKR IM (annexe technique 4)

(c) Dispositions relatives à l'utilisation partielle de l'Approche Standard dans le cadre de l'Approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché

Sous-section 3 : Risque opérationnel

Tableau B 1.4 OPR (annexe technique 5)

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux normes comptables IAS/IFRS

Section 2 : Eléments du numérateur et ratio de fonds propres

Tableau B 1.4 CA - SRO (annexe technique 6)

Chapitre 2 : Reporting sur une base consolidée

Partie 2 : Dispositions transitoires pour l'année 2007

Chapitre 1 : Reporting sur une base individuelle

Section 1 : Etablissements de crédit ayant recours au nouveau régime (approches simples et intermédiaires)

Tableau B 1.4 CA - SRO (annexe technique 6)

Section 2 : Etablissements de crédit restant sous le régime actuel

Chapitre 2 : Reporting sur une base consolidée

Partie 3 : Format et fréquence de transmission du nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres

Chapitre 1 : Phase obligatoire à partir de 2008

Chapitre 2 : Phase transitoire en 2007

Section 1 : Etablissements de crédit ayant recours au nouveau régime (approches simples et intermédiaires)

Section 2 : Etablissements de crédit restant sous le régime actuel

ANNEXES TECHNIQUES

Annexe technique 1A : tableau B 1.4 CR SA (*Credit Risk Standardised Approach*)
tableau B 1.4 CR SA *Reference list*

Annexe technique 1B : tableau B 1.4 CR SEC SA (*Credit Risk Securitisation Standardised Approach*)
tableau B 1.4 CR SEC SA *Reference list*

Annexe technique 1C : tableau B 1.4 CR TB SETT (*Credit Risk Trading Book Settlement Risk*)
tableau B 1.4 CR TB SETT *Reference list*

Annexe technique 2A : tableau B 1.4 CR IRB (*Credit Risk Internal Ratings Based Approach*)
tableau B 1.4 CR IRB *Reference list*

Annexe technique 2B : tableau B 1.4 CR EQU IRB (*Credit Equities Internal Ratings Based Approach*)
tableau B 1.4 CR EQU IRB *Reference list*

Annexe technique 2C : tableau B 1.4 CR SEC IRB (*Credit Risk Securitisation IRB Approach*)
tableau B 1.4 CR SEC IRB *Reference list*

Annexe technique 3A : tableau B 1.4 MKR SA TDI (*Market Risk Standardised Approach Traded Debt Instruments*)
tableau B 1.4 MKR SA TDI *Reference list*

Annexe technique 3B : tableau B 1.4 MKR SA EQU (*Market Risk Standardised Approach Equities*)

- tableau B 1.4 MKR SA EQU *Reference list*
- Annexe technique 3C : tableau B 1.4 MKR SA FX (*Market Risk Standardised Approach Foreign Exchange*)
tableau B 1.4 MKR SA FX *Reference list*
- Annexe technique 3D : tableau B 1.4 MKR SA COM (*Market Risk Standardised Approach Commodities*)
tableau B 1.4 MKR SA COM *Reference list*
- Annexe technique 4 : tableau B 1.4 MKR IM (*Market Risk Internal Model Approach*)
tableau B 1.4 MKR IM *Reference list*
- Annexe technique 5 : tableau B 1.4 OPR (*Operational Risk*)
tableau B 1.4 OPR *Reference list*
- Annexe technique 6 : tableau B 1.4 CA - SRO (*Capital Adequacy - Solvency Ratio Overview*)

**SYNTHESE DES TABLEAUX DE REPORTING A FOURNIR A LA CSSF EN
MATIERE D'ADEQUATION DES FONDS PROPRES**

ANNEXE PRINCIPALE

Partie 1 : Nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres applicable à partir de 2008

Conformément aux dispositions de la nouvelle législation européenne en matière d'adéquation des fonds propres, les établissements de crédit sont tenus de faire le choix entre différentes approches de mesure des risques :

- en matière de risque de crédit :
 - Approche Standard (*Standardised Approach (STA)*),
 - Approche de Base fondée sur les Notations Internes (*Foundation IRB Approach (FIRB)*),
 - Approche Avancée fondée sur les Notations Internes (*Advanced IRB Approach (AIRB)*).

- en matière de risques de marché[†] :
 - Approche Standard (*Standardised Approach (STA)*),
 - Approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit (*Internal Model Approach (IM)*).

- en matière de risque opérationnel:
 - Approche de l'Indicateur de Base (*Basic Indicator Approach (BIA)*),
 - Approche Standard (*Standardised Approach (STA)*),
 - Approche Standard Alternative (*Alternative Standardised Approach (ASA)*),
 - Approche de Mesure Avancée (*Advanced Measurement Approach (AMA)*).

Le nouveau schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2008 est structuré de telle sorte que **les différents tableaux sont à remplir en fonction du choix de l'établissement de crédit parmi les approches de mesure des risques citées ci-dessus**. Ainsi, une banque qui pour les différents risques en question n'appliquera que les approches simples ne fournira que les tableaux relatifs à ces approches, à savoir pour le risque de crédit les tableaux relatifs à l'Approche Standard, pour les risques de marché les tableaux relatifs à l'Approche Standard et pour le risque opérationnel les cellules du tableau relatif au risque opérationnel concernant l'Approche de l'Indicateur de Base. La banque n'aura pas besoin de fournir les autres tableaux ou renseignements demandés pour les autres approches.

Les nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4 sont basés sur le schéma européen COREP (*COmmon REPorting*) du CEBS (*Committee of European Banking Supervisors*) Le schéma européen COREP fait la différence entre les informations fondamentales (« *core information* ») et les informations plus détaillées (« *detailed information* ») nécessaires pour le reporting prudentiel. Les données de reporting à fournir à la CSSF sont essentiellement celles entrant dans la catégorie des « *core information* », catégorie pour laquelle le CEBS s'attend à une convergence quasi-totale parmi ses membres.

[†] Les deux approches telles qu'elles existent actuellement restent en vigueur; cependant, des adaptations techniques ont été apportées par la nouvelle législation européenne.

Suite à la suppression dans le schéma de reporting de la CSSF de colonnes ou lignes intermédiaires correspondant aux « *detailed information* » du schéma COREP, la numérotation des colonnes ou lignes des tableaux qui se trouvent dans les annexes techniques de la présente circulaire se fait de façon discontinue. Par conséquent, les explications relatives au contenu des colonnes, indiquées dans les « *reference list* », se présentent aussi de façon discontinue. Elles reprennent cependant également des indications correspondant aux « *detailed information* » qui ne sont pas à renseigner à la CSSF lorsque ces éléments entrent en jeu pour le calcul d'une colonne formant partie des « *core information* ».

Les nouveaux tableaux de reporting se présentent de la façon suivante :

En ce qui concerne les informations relatives au *dénominateur* du ratio de fonds propres simplifié/intégré, les tableaux sont présentés en fonction des différentes catégories de risques (risque de crédit, risques de marché, risque opérationnel) auxquels les établissements de crédit sont exposés ainsi qu'en fonction des différentes approches de mesure de risques précitées.

Les composantes du *numérateur* du ratio de fonds propres simplifié/intégré, correspondant aux fonds propres éligibles, ainsi que le résumé des principaux *éléments constitutifs du dénominateur* sont repris dans un tableau récapitulatif qui indique également le *ratio de fonds propres*.

Chapitre 1: Reporting sur une base individuelle

Section 1 : Eléments du dénominateur

Sous-section 1 : Risque de crédit

Concernant le risque de crédit, trois approches sont au choix de l'établissement de crédit : L'Approche Standard (*Standardised Approach*), l'Approche de Base fondée sur les Notations Internes (*Foundation IRB Approach (FIRB)*) et l'Approche Avancée fondée sur les Notations Internes (*Advanced IRB Approach (AIRB)*).

(a) Approche Standard (Standardised Approach)

Le nouveau schéma de reporting applicable à partir du 1^{er} janvier 2008 aux établissements de crédit ayant recours à l'Approche Standard en matière de risque de crédit comporte trois tableaux[‡] tels qu'exposés aux annexes techniques 1A, 1B et 1C:

Tableau B 1.4 CR SA (annexe technique 1A)

Ce tableau reprend chaque fois les composantes les plus pertinentes pour le calcul des exigences en capital en matière de risque de crédit. Ce tableau est à ventiler selon les

[‡] La liste des abréviations relatives aux tableaux se trouve dans la table des matières relative aux Annexes Techniques

expositions totales en matière de risque de crédit ainsi que selon les classes d'exposition telles que définies pour l'approche en question (article 79(1) de la CRD).

Tableau B 1.4 CR SEC SA (annexe technique 1B)

Le tableau B 1.4 CR SEC SA s'applique lorsque la banque effectue des titrisations éligibles aux fins de réduction du risque de crédit. Le tableau prévoit une ventilation par type de titrisation (synthétique ou traditionnel) et en fonction du rôle que joue l'établissement de crédit (intervenant comme originateur, investisseur ou sponsor) dans ces opérations.

Tableau B 1.4 CR TB SETT (annexe technique 1C)

Le tableau B 1.4 CR TB SETT concerne les nouvelles dispositions en matière de risque de règlement-livraison dans le portefeuille de négociation.

(b) Approche de Base fondée sur les Notations Internes (Foundation IRB Approach)

Le nouveau schéma de reporting applicable à partir du 1^{er} janvier 2008 aux établissements ayant recours à l'Approche de Base fondée sur les Notations Internes en matière de risque de crédit comporte quatre tableaux[§] tels qu'exposés aux annexes techniques 2A, 2B, 2C et 1C:

Tableau B 1.4 CR IRB (annexe technique 2A)

Le tableau B 1.4 CR IRB est destiné à rendre compte des expositions en matière de risque de crédit. Il reprend chaque fois les composantes les plus pertinentes pour le calcul des exigences en capital en matière de risque de crédit.

Ce tableau est à ventiler selon les expositions totales en matière de risque de crédit ainsi que selon les classes d'exposition telles que définies pour l'approche en question (pour plus de détails cf. la liste des références du tableau B 1.4 CR IRB).

Tableau B 1.4 CR EQU IRB (annexe technique 2B)

Le tableau B 1.4 CR EQU IRB est à remplir si la banque appliquant l'Approche de Base fondée sur les Notations Internes (*Foundation IRB Approach*) détient des expositions en titres de propriété. Le tableau récapitule les différentes méthodologies pour les expositions en titres de propriété (hors portefeuille de négociation).

Tableau B 1.4 CR SEC IRB (annexe technique 2C)

Le tableau B 1.4 CR SEC IRB est à remplir lorsque la banque effectue des titrisations éligibles aux fins de réduction du risque de crédit. Le tableau prévoit une ventilation par type de titrisation (synthétique ou traditionnel) et en fonction du rôle que joue l'établissement de crédit (intervenant comme originateur, investisseur ou sponsor) dans ces opérations.

Tableau B 1.4 CR TB SETT (annexe technique 1C)

Le tableau B 1.4 CR TB SETT concerne les nouvelles dispositions en matière de risque de règlement-livraison dans le portefeuille de négociation.

[§] La liste des abréviations relatives aux tableaux se trouve dans la table des matières relative aux Annexes Techniques

(c) Approche Avancée fondée sur les Notations Internes (Advanced IRB Approach)

Les tableaux présentés sous la sous-section 1 point (b) s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

Cependant, pour les établissements de crédit ayant recours à une utilisation temporaire de l'Approche de Base fondée sur les Notations Internes pour certaines classes d'exposition dans le cadre du « *roll-out* » de l'Approche Avancée fondée sur les Notations Internes, le tableau B 1.4 CR IRB (annexe technique 2A) est à ventiler séparément pour les expositions totales pour lesquelles l'Approche de Base fondée sur les Notations Internes est utilisée et pour les expositions totales pour lesquelles l'Approche Avancée fondée sur les Notations Internes est utilisée.

(d) Dispositions relatives à l'utilisation partielle de l'Approche Standard dans le cadre de l'Approche (de Base / Avancée) fondée sur les Notations Internes

Les établissements de crédit ayant recours à une utilisation partielle (soit une utilisation permanente (*permanent partial use*), soit une utilisation temporaire dans le cadre du « *roll-out* » de l'approche IRB) de l'Approche Standard pour certaines classes d'exposition, conformément à l'article 89 de la CRD, doivent remplir le tableau B 1.4 CR IRB (cité ci-dessus) seulement pour les classes d'exposition pour lesquelles l'Approche (de Base / Avancée) fondée sur les Notations Internes est utilisée. Pour les classes d'exposition pour lesquelles la banque est autorisée à avoir recours à l'utilisation partielle de l'Approche Standard, le tableau de reporting B 1.4 CR SA (se référer à la sous-section 1 point (a) et à l'annexe technique 1A) est à remplir.

Sous-section 2 : Risques de marché**

Le reporting des tableaux traitant des risques de marché qui sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2008 se subdivise en deux parties alternatives selon l'approche de mesure des risques qu'adopte l'établissement de crédit. Ainsi, en matière de risques de marché, les banques peuvent soit avoir recours à l'Approche Standard, soit utiliser une approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché^{††}. Une banque peut continuer de faire usage, jusqu'au 31 décembre 2009, d'une approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché dont la reconnaissance a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007.

(a) Approche Standard

Tableau B 1.4 MKR SA TDI (annexe technique 3A),
Tableau B 1.4 MKR SA EQU (annexe technique 3B),
Tableau B 1.4 MKR SA FX (annexe technique 3C),
Tableau B 1.4 MKR SA COM (annexe technique 3D).

** A rappeler que les exigences dues au titre de risques de marché comportent une exigence due au titre de risque de change et de risque de variation des prix des produits de base pour l'ensemble des activités et une exigence due au titre de variation des prix des titres de créance et des titres de propriété relevant du portefeuille de négociation.

†† Les deux approches telles qu'elles existent actuellement restent en vigueur ; cependant, des adaptations techniques ont été apportées par la nouvelle législation européenne.

Dans le cas où un établissement de crédit choisit d'appliquer l'Approche Standard en matière de risques de marché, les données ayant trait aux risques de marché sont à rapporter selon les quatre catégories suivantes dans les tableaux^{††} y relatifs :

- Opérations de Titres de créance négociés (*Traded Debt Instruments*), à rapporter dans le tableau B 1.4 MKR SA TDI,
- Opérations de Titres de propriété (*Equities*), à rapporter dans le tableau B 1.4 MKR SA EQU,
- Risque de taux de change (*Foreign Exchange Risk*), à rapporter dans le tableau B 1.4 MKR SA FX,
- Risques liés aux produits de base (*Commodity Risk*), à rapporter dans le tableau B 1.4 MKR SA COM.

A l'instar du régime défini par la circulaire CSSF 2000/10 (partie IV, point 10.), le nouveau régime prudentiel permet que les établissements de crédit dont l'activité sur portefeuille de négociation est négligeable calculent un **ratio simplifié** en lieu et place du ratio intégré, moyennant l'accord préalable de la CSSF. Les banques qui sont actuellement autorisées à calculer le ratio simplifié peuvent donc continuer à appliquer ce régime sans devoir soumettre une nouvelle demande d'autorisation à ce sujet. Ainsi, les établissements autorisés à appliquer la méthode du ratio simplifié sont dispensés de fournir les données se rapportant aux opérations de Titres de créance négociés (tableau B 1.4 MKR SA TDI, annexe technique 3A) et aux opérations de Titres de propriété (tableau B 1.4 MKR SA EQU, annexe technique 3B).

(b) Approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché

Tableau B 1.4 MKR IM (annexe technique 4)

En cas de recours à l'Approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit, le tableau B 1.4 MKR IM^{§§} est à remplir. Il décrit les expositions de la banque en fonction des différentes catégories de risque (pour plus de détails cf. les listes des références des tableaux en question).

(c) Dispositions relatives à l'utilisation partielle de l'Approche Standard dans le cadre de l'Approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché

Les établissements de crédit ayant recours à une utilisation partielle de l'Approche Standard dans le cadre de l'Approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques pour certaines catégories (Opérations de Titres de créance négociés (*Traded Debt Instruments*), Opérations de Titres de propriété (*Equities*), Risque de taux de change (*Foreign Exchange Risk*), Risque lié aux produits de base (*Commodity Risk*)) doivent remplir le tableau ayant trait à l'Approche Standard (se référer au point (a) ci-dessus) pour ces catégories. Les autres

^{††} La liste des abréviations relatives aux tableaux se trouve dans la table des matières relative aux Annexes Techniques

^{§§} La liste des abréviations relatives aux tableaux se trouve dans la table des matières relative aux Annexes Techniques

catégories doivent être renseignées à l'aide du tableau B 1.4 MKR IM (se référer au point (b) ci-dessus).

Sous-section 3 : Risque opérationnel

Tableau B 1.4 OPR (annexe technique 5)

Le seul tableau à fournir par chaque établissement de crédit en matière de risque opérationnel est le tableau B 1.4 OPR^{***}. Ce tableau reprend les informations de base, à savoir les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour les quatre approches au choix pour le risque opérationnel (Approche de l'Indicateur de Base, Approche Standard, Approche Standard Alternative, Approche de Mesure Avancée). Cependant, la banque ne doit fournir que les données se référant à l'approche de son choix, les données des approches non appliquées n'étant pas requises.

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux normes comptables IAS/IFRS

L'ensemble des éléments du dénominateur repris au nouveau schéma de reporting B 1.4 devra obligatoirement être établi par toutes les banques sur base du référentiel comptable IAS/IFRS à partir du 1^{er} janvier 2008.

Section 2: Eléments du numérateur et ratio de fonds propres

Tableau B 1.4 CA - SRO (annexe technique 6)

Ce tableau^{†††} fournit l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du ratio de fonds propres. Il indique non seulement les éléments du numérateur (fonds propres), mais récapitule aussi certains éléments du dénominateur. Il reprend en outre le ratio de fonds propres simplifié/intégré.

Le nouveau tableau B 1.4 CA - SRO devra être établi sur base du référentiel comptable IAS/IFRS à partir du 1^{er} janvier 2008. Les retraitements décrits au chapitre II de la circulaire CSSF 05/228 relative à l'impact des normes IAS/IFRS sur la détermination de l'adéquation des fonds propres réglementaires doivent être appliqués pour le calcul des fonds propres réglementaires.

Chapitre 2 : Reporting sur une base consolidée

Les dispositions énoncées dans le chapitre 1 « Reporting sur une base individuelle » s'appliquent *mutatis mutandis* au reporting sur une base consolidée. Le tableau B 6.4 est identique au tableau B 1.4, à l'exception des éléments spécifiques à la consolidation qui s'ajoutent dans le tableau B 6.4 CA - SRO.

^{***} La liste des abréviations relatives aux tableaux se trouve dans la table des matières relative aux Annexes Techniques

^{†††} La liste des abréviations relatives aux tableaux se trouve dans la table des matières relative aux Annexes Techniques

Partie 2 : Dispositions transitoires pour l'année 2007

Durant la phase optionnelle allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, les établissements de crédit pourront appliquer de manière volontaire et après accord préalable de la CSSF les nouvelles règles en matière d'adéquation des fonds propres. Concrètement, les banques auront le choix entre :

- les approches simples (à savoir, l'Approche Standard pour le risque de crédit et l'Approche de l'Indicateur de Base (*Basic Indicator Approach*) pour le risque opérationnel),
- les approches intermédiaires (à savoir, l'Approche de Base fondée sur les Notations Internes (*Foundation IRB Approach*) pour le risque de crédit et l'Approche Standard et l'Approche Standard Alternative pour le risque opérationnel).

Pour rappel, les approches avancées, à savoir l'Approche Avancée fondée sur les Notations Internes (*Advanced IRB Approach*) pour le risque de crédit et l'Approche de Mesure Avancée pour le risque opérationnel, ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2008.

En matière de risques de marché, les banques peuvent soit avoir recours à l'Approche Standard, soit utiliser une approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché^{†††}. Une banque peut continuer de faire usage, jusqu'au 31 décembre 2009, d'une approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché dont la reconnaissance a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007.

Aux fins de reporting, il y a lieu de distinguer le reporting sur une base individuelle et celui sur une base consolidée.

Chapitre 1 : Reporting sur une base individuelle

Section 1 : Etablissements de crédit ayant recours au nouveau régime (approches simples et intermédiaires) pendant 2007

Dans le cas où un établissement de crédit applique les approches simples ou intermédiaires en matière de mesure du risque de crédit et du risque opérationnel, ainsi que, le cas échéant, une approche éligible en matière de risques de marché, un seul tableau, à savoir le tableau B 1.4 CA - SRO, sera à transmettre à la CSSF.

Tableau B 1.4 CA - SRO (annexe technique 6)

Ce tableau fournit l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du ratio de fonds propres. Il indique non seulement les éléments du numérateur (fonds propres), mais récapitule aussi certains éléments du dénominateur. Il reprend en outre le ratio de fonds propres simplifié/intégré.

^{†††} Les deux approches telles qu'elles existent actuellement restent en vigueur ; cependant, des adaptations techniques ont été apportées par la nouvelle législation européenne.

Le nouveau tableau B 1.4 CA - SRO devra en principe être établi sur base du référentiel comptable utilisé pour le reporting comptable (LUX GAAP ou normes IAS/IFRS, selon le choix de la banque). Dans le cas de figure où un établissement de crédit fait usage du référentiel IAS/IFRS pour les besoins du reporting prudentiel comptable, la banque concernée peut, à titre dérogatoire, établir le nouveau tableau B 1.4 sur base du référentiel LUX GAAP jusqu'au 31 décembre 2007. En cas de recours au référentiel IAS/IFRS, les retraitements décrits au chapitre II de la circulaire CSSF 05/228 relative à l'impact des normes IAS/IFRS sur la détermination de l'adéquation des fonds propres réglementaires doivent être appliqués pour le calcul des fonds propres réglementaires.

A l'instar du régime défini par la circulaire CSSF 2000/10 (partie IV, point 10.), le régime transitoire permet que les établissements de crédit dont l'activité sur portefeuille de négociation est négligeable calculent un **ratio simplifié** en lieu et place du ratio intégré, moyennant l'accord préalable de la CSSF. Les dispositions actuelles concernant le ratio simplifié/ ratio intégré restent d'application. Les banques qui sont actuellement autorisées à calculer le ratio simplifié peuvent donc continuer à appliquer ce régime sans devoir soumettre une nouvelle demande d'autorisation à ce sujet. Ainsi, les établissements autorisés à appliquer la méthode du ratio simplifié sont dispensés de fournir les données se rapportant aux opérations de Titres de créance négociés (ligne 2.3.1.1) et aux opérations de Titres de propriété (ligne 2.3.1.2) dans le tableau B 1.4 CA - SRO.

Section 2 : Etablissements de crédit restant sous le régime actuel

Pour les établissements de crédit qui continuent à appliquer le dispositif d'adéquation de fonds propres actuellement en vigueur (cf. la circulaire CSSF 2000/10) jusqu'au 31 décembre 2007, le tableau B 1.4 actuel reste applicable jusqu'à cette date et devra être établi sur base des dispositions de la circulaire CSSF 05/227.

Le tableau actuel B 1.4 devra en principe être établi sur base du référentiel comptable utilisé pour le reporting comptable (LUX GAAP ou normes IAS/IFRS, selon le choix de la banque). Dans le cas de figure où un établissement de crédit fait usage du référentiel IAS/IFRS pour les besoins comptables, la banque concernée peut, à titre dérogatoire, établir le tableau actuel B.1.4 sur base du référentiel LUX GAAP jusqu'au 31 décembre 2007. En cas de recours au référentiel IAS/IFRS, des retraitements décrits au chapitre II de la circulaire CSSF 05/228 relative à l'impact des normes IAS/IFRS sur la détermination de l'adéquation des fonds propres réglementaires doivent être appliqués pour le calcul des fonds propres réglementaires.

Les dispositions actuelles concernant le ratio simplifié/ ratio intégré restent d'application. Les banques qui sont actuellement autorisées à calculer le ratio simplifié peuvent donc continuer à appliquer ce régime sans devoir soumettre une nouvelle demande d'autorisation à ce sujet.

Chapitre 2 : Reporting sur une base consolidée

Les dispositions énoncées dans le chapitre 1 « Reporting sur une base individuelle » s'appliquent *mutatis mutandis* au reporting sur une base consolidée. Le tableau B 6.4 est

identique au tableau B 1.4, à l'exception des éléments spécifiques à la consolidation qui s'ajoutent dans le tableau B 6.4 CA - SRO.

Partie 3 : Format et fréquence de transmission du nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres

Chapitre 1 : Phase obligatoire à partir de 2008

La transmission du reporting prudentiel se fera obligatoirement sous le format XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*) à partir du 1^{er} janvier 2008. La taxonomie XBRL correspondant aux nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4 sera publiée au cours de l'année 2006, de même que le « *Schedule of Conditions* » reprenant les instructions techniques pour la communication des tableaux en question sous forme électronique.

Les nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4 sont à transmettre à la CSSF sur une base trimestrielle pour le reporting au niveau individuel et sur une base semestrielle pour le reporting au niveau consolidé à partir du 1^{er} janvier 2008 (cf. la circulaire CSSF 05/227 annexe 2).

Chapitre 2 : Phase transitoire en 2007

Section 1 : Etablissements de crédit ayant recours au nouveau régime (approches simples et intermédiaires)

Les établissements de crédit qui souhaitent déjà appliquer en 2007 les nouvelles règles d'adéquation des fonds propres (conformément aux principes énoncés à la section 1 du chapitre 1 de la partie 2 de la présente annexe) peuvent fournir à la CSSF les données de reporting sous format XBRL ou Excel. Le mode de transmission Excel sera précisé ultérieurement.

Pour les établissements de crédit ayant recours au nouveau régime (approches simples et intermédiaires) pendant 2007, seul le nouveau tableau B 1.4 CA - SRO est à transmettre à la CSSF sur une base trimestrielle pour le reporting au niveau individuel et sur une base semestrielle pour le reporting au niveau consolidé.

Section 2 : Etablissements de crédit restant sous le régime actuel

Les établissements de crédit qui continuent pendant l'année 2007 à calculer leurs exigences de fonds propres suivant les modalités contenues dans la circulaire CSSF 2000/10 devront continuer à transmettre les tableaux B 1.4 et B 6.4 actuels sous format EDIFACT.

Par dérogation aux dispositions actuelles (cf. la circulaire CSSF 05/227, annexe 2), les tableaux B 1.4 et B 6.4 actuels sont à transmettre à la CSSF sur une base trimestrielle et semestrielle respectivement pendant la période transitoire.

Synthèse des tableaux de reporting à fournir à la CSSF en matière d'adéquation des fonds propres

1. Tableaux de reporting applicables en 2007

1.1. Etablissements de crédit restant sous le régime prudentiel actuel	
1.1.1. Reporting sur une base individuelle :	L'actuel tableau B 1.4 est applicable.
1.1.2. Reporting sur une base consolidée :	L'actuel tableau B 6.4 est applicable.
1.2. Etablissements de crédit basculant vers le nouveau régime prudentiel	
1.2.1. Reporting sur une base individuelle :	Tableau B 1.4 CA - SRO
1.2.2. Reporting sur une base consolidée :	Tableau B 1.4 CA - SRO

2. Tableaux de reporting applicables à partir du 1er janvier 2008

2.1. Reporting sur une base individuelle:

Méthode de mesure de risque employée	Tableaux applicables
Risque de crédit	
Approche Standard (STA)	Tableau B 1.4 CR SA Tableau B 1.4 CR SEC SA Tableau B 1.4 CR TB SETT
Approche de Base fondée sur les Notations Internes (FIRB)	Tableau B 1.4 CR IRB Tableau B 1.4 CR EQU IRB Tableau B 1.4 CR SEC IRB Tableau B 1.4 CR TB SETT
Approche Avancée fondée sur les Notations Internes (AIRB)	Tableau B 1.4 CR IRB Tableau B 1.4 CR EQU IRB Tableau B 1.4 CR SEC IRB Tableau B 1.4 CR TB SETT

Risques de marché	
Approche Standard (STA)	Tableau B 1.4 MKR SA TDI Tableau B 1.4 MKR SA EQU Tableau B 1.4 MKR SA FX Tableau B 1.4 MKR SA COM
Approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques des établissements de crédit pour l'évaluation des risques de marché (IM)	Tableau B 1.4 MKR IM
Risque opérationnel	
Approche de l'Indicateur de Base (BIA)	Tableau B 1.4 OPR
Approche Standard (STA)	Tableau B 1.4 OPR
Approche Standard Alternative (ASA)	Tableau B 1.4 OPR
Approche de Mesure Avancée (AMA)	Tableau B 1.4 OPR
Calcul du Ratio de fonds propres	Tableau B 1.4 CA - SRO

2.2. Reporting sur une base consolidée :

Les tableaux cités à la section 2.1 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux banques soumises au reporting sur une base consolidée.